

Par courriel, dépôt électronique et poste

Le 16 décembre 2014

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'autorisation du budget des investissements 2015 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars
Votre dossier : R-3904-2014
Notre dossier : R049762 YF

Chère consœur,

Le 9 décembre 2014, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») a déposé ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Selon le document *Attentes de la Régie de l'énergie – Contestations des réponses et respect des délais fixés*¹, les intervenants disposaient d'un délai de 2 jours ouvrables afin de produire à la Régie leurs contestations aux réponses du Transporteur. Ce délai expirait le 11 décembre à 16h30 (heure de fermeture du bureau de la Régie de l'énergie).

Le 11 décembre 2014, le Transporteur a reçu la contestation de ses réponses de l'intervenant GRAME.

Le 12 décembre 2014, SÉ-AQLPA a produit au dossier de la Régie de l'énergie (la « Régie ») sa contestation de certaines réponses du Transporteur.

Le Transporteur offre, par courtoisie, sans admission et pour des fins de compréhension seulement, les renseignements suivants :

- HQT-3, Document 3, révisé (réponses à SÉ-AQLPA).

Le Transporteur répond ci-après aux contestations du GRAME.

¹ 18 avril 2012

Préambule

Aux fins de la détermination des contestations de l'intervenant ainsi que de la pertinence et du caractère utile des réponses fournies par le Transporteur aux demandes de renseignement, il est important de considérer les aspects suivants:

- La demande produite par le Transporteur et le cadre réglementaire qui lui est applicable;
- La décision procédurale D-2014-187.

Le Transporteur a produit auprès de la Régie la demande d'autorisation du budget des investissements 2015 (la « Demande »), laquelle est introduite en conformité avec l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Selon l'article 5 du règlement précité, la demande d'autorisation du Transporteur est accompagnée des renseignements suivants :

- 1° la description synthétique des investissements et de leurs objectifs ;
- 2° les coûts associés à chaque catégorie d'investissements ;
- 3° la justification des investissements en relation avec les objectifs visés ;
- 4° l'impact sur les tarifs ;
- 5° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La décision procédurale précitée a confirmé le cadre d'examen de la Demande du Transporteur (voir les paragraphes 12 à 19).

Enfin, par ses décisions antérieures, la Régie a décidé des principes applicables aux contestations des intervenants à l'égard des réponses à leurs demandes de renseignements, à savoir:

- une demande de renseignements n'est pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve. Si une preuve additionnelle est requise, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² ;
- une demande de renseignements sert essentiellement à permettre à un intervenant de faire préciser ce qui n'est pas clair dans la preuve déposée par un demandeur, de façon à préparer sa preuve ou à articuler autrement sa position³ ;
- un demandeur ne peut être forcé à produire des données non disponibles ou à confectionner des tableaux qu'il n'a pas⁴ ;
- les intervenants peuvent interroger le demandeur et ont le loisir de soumettre toutes preuves pertinentes, ainsi que leurs arguments sur le bien-fondé ou non de la demande. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que les intervenants puissent poser toutes sortes de questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la

² D-2006-153, page 6.

³ D-2008-014, page 4.

⁴ D-2008-055, pages 6 et 13.

Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations, selon le cadre d'analyse mis en place⁵ ;

- un demandeur n'a pas à effectuer une analyse à l'égard d'une question hypothétique soulevée par un intervenant⁶.

A la lumière de ce qui précède, le Transporteur soutient que, pour l'essentiel, les contestations de ses réponses de la part de l'intervenant GRAME sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie, notamment en ce qu'elles sont contraires à la décision procédurale qui confirme le cadre d'analyse de ce dossier, qu'elles ne sont pas conformes aux principes applicables aux demandes de renseignements ou qu'elles sont sans pertinence pour l'étude de la Demande.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le Transporteur répond spécifiquement ci-après à la contestation de l'intervenant.

GRAME

Dans sa lettre du 11 décembre 2014, l'intervenant énumère ses motifs de contestations des réponses 1.5, 1.5.2, 1.5.3 et 1.5.4 du Transporteur à ses demandes de renseignements.

Par ses questions l'intervenant souhaite obtenir :

- Le pourcentage actuel des transformateurs de mesure en fin de vie utile ;
- Un tableau du nombre approximatif de transformateurs de mesures qui sont à haut risque de défaillance à la fin 2013 ou selon l'information la plus à jour, donc du nombre restant à remplacer ;
- Un tableau qui précise le nombre de transformateurs de mesures à risque qui ont été remplacés depuis le début de la mise en place de la Stratégie ;
- L'échéancier prévu, donc le plan de remplacement prévu des équipements à risques restants de cette catégorie dans le cadre de la stratégie de pérennité.

Avec égard, cette contestation doit être rejetée.

Le Transporteur rappelle qu'il a complété en décembre 2009 l'élaboration des critères de pérennité pour les transformateurs de mesure qu'il a présentés et décrits à la pièce HQT-2, Document 1 du dossier R-3739-2010. Ces critères s'appuient depuis janvier 2010 sur une approche de fiabilité des équipements et sont basés sur l'âge, l'antécédent et la fiabilité du transformateur de mesure, permettant ainsi d'évaluer les transformateurs de mesure à risque.

Le Transporteur rappelle également qu'il a déposé le bilan sur l'application de la Stratégie de la gestion de la pérennité des actifs (la « Stratégie ») à la pièce HQT-2, Document 1 du dossier R-3778-2011. La Régie, dans sa décision D 2012-012, s'est dite

⁵ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

⁶ D-2013-172, page 7, paragraphe 26.

satisfaite de la démonstration du Transporteur à l'égard de l'évaluation de la Stratégie et considère que le bilan du Transporteur répond à ses attentes.

Comme prévu à cette dernière décision, le Transporteur s'est engagé à faire un bilan de l'application de la Stratégie à l'occasion de la demande d'autorisation du budget des investissements 2017 pour ses projets dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$. La Régie et les intervenants pourront questionner le Transporteur quant aux résultats obtenus par suite de l'application de la Stratégie dans le cadre de ce forum.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intervenants (courriel)